



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

**Arrêté Permanent N°32/2025 Réglementation portant sur les conditions de circulations et de stationnement sur le territoire communal**

**MAIRIE DE GRANDCAMP-MAISY**

**Le maire de Grandcamp-Maisy,**

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** le code pénal, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-3, R.417.4, R.417-9, R.417-10, R.422-4,

**Vu** le code de la Voirie Routière, notamment le titre I concernant les dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III concernant la voirie départementale,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 avril 2002, relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -8eme partie,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la Circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, et en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions.

**Considérant** qu'en raison de l'évolution de la commune, des règles de circulation et des modifications apportées sur l'ensemble du territoire, il convient d'actualiser la réglementation de Police et de préciser les conditions de circulation et de stationnement sur la collectivité et également d'inciter l'utilisation des véhicules à faible émission de CO2.

**Considérant** que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en circulation et stationnement répond à une nécessité du bon ordre et de la tranquillité publique et qu'il convient de protéger la circulation des personnes et notamment des personnes à mobilité réduite.

**Considérant** que le domaine public ne saurait être utilisé uniquement pour du stationnement prolongé, exclusif et abusif et qu'il y a lieu de permettre une rotation des stationnements de véhicules, particulièrement sur les voies commerçantes.

**Considérant** que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes génère une nuisance importante et un problème de sécurité en agglomération.

**Considérant** que le stationnement gênant sur les trottoirs, sur la voie de circulation lorsqu'une interdiction est matérialisée, sur les espaces verts, hors cases, en double file et sur les lieux non-prévus à cet effet génèrent une nuisance.

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les infrastructures collectives exposés aux dégradations liées à la circulation et au stationnement des véhicules.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipale suivants :

- N°90 du 25 septembre 2015

### **CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT GÉNÉRALES**

**Article 2** : L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation temporaire de celui-ci sur la voie publique. Il permet la montée ou la descente de passagers, de charger ou de décharger le véhicule, à condition que le conducteur reste au volant du véhicule, ou à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité. Le stationnement se rapporte aux situations qui ne peuvent pas être définies comme un arrêt. Un trottoir est un passage surélevé établi pour la circulation des piétons d'un (ou de deux) côté(s) d'une rue, d'un pont, d'un quai, comprenant une bordure et une banquette dallée, bitumée ou asphaltée, et dont la hauteur et la largeur sont réglementées. Un espace vert est un espace d'agrément végétalisé dans une zone urbanisée, semi-urbanisée ou péri-urbaine

**Article 3** : Le stationnement et l'arrêt des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur les trottoirs et à cheval sur les trottoirs dans les zones urbanisées du territoire communal à l'exception de dispositions dérogatoires spécifiées par des panneaux informatifs réglementaires. Les zones d'activité et les zones industrielles ne sont pas concernées par cette disposition.

**Article 4** : Le stationnement et l'arrêt des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire communal sur les espaces verts et zones de promenades aménagées

**Article 5** : Le stationnement et l'arrêt des véhicules terrestres à moteur sont interdits dans l'enceinte des établissements scolaires et des cimetières sauf autorisation particulière délivrée par l'autorité territoriale. Les personnes disposant d'une carte de stationnement mobilité inclusion peuvent demander une autorisation délivrée par la Mairie pour accéder au cimetière avec leur véhicule personnel.

**Article 6** : La circulation sur les trottoirs est exclusivement réservée aux piétons, rollers, skate-board, engin type « overboard », trottinettes non-motorisées, vélos d'enfant de moins de 8 ans. La vitesse des engins précités ne doit pas excéder 6km/h. Les utilisateurs doivent adapter leur vitesse et leurs manœuvres aux circonstances de circulation sur le trottoir.

**Article 7** : Pour des raisons exclusives de service et d'interventions ordonnées par l'autorité territoriale, les véhicules des services de la Mairie ainsi que des services de l'intercom sont autorisés à

stationner et à s'arrêter sur les trottoirs, espaces verts et hors des emplacements autorisés de la collectivité dans le respect constant des règles de sécurité et en veillant à ne pas occasionner de danger immédiat pour les piétons et les véhicules en circulation. Les véhicules d'entreprises stationnés en zone réglementée doivent demander une dérogation pour occuper l'espace de stationnement au-delà des limites édictées par le présent arrêté. A défaut, le présent règlement s'applique.

Les véhicules sérigraphiés « Police Municipale », « Gendarmerie Nationale », « Police Nationale », « Douane » sont autorisés à stationner en tout lieu sans restriction dans le cadre d'une intervention et/ou mission de Police administrative et/ou judiciaire. L'utilisation des signaux réglementaires est recommandée lorsque le stationnement comporte un risque d'accident pour les usagers de la route.

**Article 8 :** Le stationnement et l'arrêt des véhicules terrestres à moteur doit s'effectuer dans les limites des marquages établies sur la chaussée. Un véhicule ne peut pas stationner, ni s'arrêter entre deux emplacements délimités par un marquage au sol sauf si la longueur du véhicule dépasse la taille de l'emplacement. De même, un véhicule ne peut stationner ou s'arrêter sur une ligne horizontale continue de couleur jaune matérialisée au sol. L'arrêt est autorisé lorsque la ligne horizontale est discontinuée.

**Article 9 :** Lorsque les places de stationnement ne sont pas matérialisées, le stationnement et l'arrêt des véhicules terrestres à moteur doivent se faire sur la chaussée en bordure, parallèlement au trottoir et dans le même sens que la circulation.

**Article 10 :** Le stationnement et l'arrêt des véhicules terrestres à moteur doivent se faire dans le sens de la circulation. Le stationnement et l'arrêt en sens inverse de la circulation est interdit même sur les emplacements autorisés. Cette disposition ne s'applique pas aux voies à sens unique et aux voies où le stationnement matérialisé se trouve d'un seul côté de la voie.

**Article 11 :** Le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit dans le cas où il empêcherait l'accès ou le dégagement d'un autre véhicule stationné.

**Article 12 :** Le stationnement, l'arrêt et la circulation des véhicules sont interdits sur les espaces verts, le square, pistes et stades relevant du domaine communal sauf dispositions dérogatoires.

**Article 13 :** La chaussée est un lieu réservé à la circulation des véhicules terrestres à moteur. Les piétons ne sont autorisés à l'emprunter que pour se rendre d'un trottoir à un autre. Le stationnement des piétons et assimilés est interdit sur la voie de circulation. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le trottoir est inexistant des deux côtés de la voie publique ou lorsque les circonstances ne permettent pas aux piétons et assimilés une utilisation sans risque du trottoir.

**Article 14 :** Le stationnement des habitations mobiles type caravanes, camping-car ou véhicules transformés permettant un repos nocturne ne peut excéder 7 jours sur la voie publique sauf sur les emplacements prévus à cet effet. Le stationnement sur les autres parties du domaine communal est soumis à une autorisation de l'autorité territoriale. Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine public communal.

**Article 15 :** Le stationnement de tout animal est interdit sur l'ensemble du territoire communal. Le propriétaire ne peut laisser son animal sur la voie publique sans surveillance visuelle et auditive.

**Article 16 :** Le stationnement des véhicules d'entreprises non-sédentaires types cirque, fête foraine, publicitaire est interdit sur le domaine public communal à l'exception d'une autorisation délivrée par l'autorité territoriale.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

### **A) Zone bleue :**

**Article 17** : Des places de stationnement « zone bleue » sont instaurées sur le territoire communal. Se référer à l'arrêté 26/2025.

**Article 18** : Dans la zone indiquée à l'article 17, tout conducteur, exception faite des titulaires de la carte GIG-GIC et mobilité inclusion apposée sur le véhicule qui n'ont aucune obligation d'apposition d'un disque de stationnement ni de temps limité dans une journée, qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'apposer un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type normes européennes. Le disque doit être apposé en évidence, face externe visible, à l'avant du véhicule derrière le pare-brise. L'horaire d'arrivée ne doit pas être caché.

**Article 19** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de cacher l'horaire d'arrivée ou d'apposer le disque de façon à rendre la lecture de l'heure d'arrivée impossible, le fait de changer l'horaire du disque sans quitter l' emplacement de stationnement, le fait de sélectionner un horaire d'arrivée avancé pour augmenter la durée limite du temps de stationnement, le fait d'apposer un disque non-conforme ou un simple papier libre indiquant l'heure d'arrivée et le fait d'apposer plusieurs disques de stationnement. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique objectif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives au présent arrêté.

**Article 20** : Est assimilé aux autres infractions prévues par le code de la Route, le fait d'apposer un disque sans que l'heure sélectionnée ne soit conforme à la réalité et le fait de dépasser la limite de temps prévue par le présent arrêté.

**Article 21** : La signalisation réglementaire et les marquages au sol correspondants aux dispositions des articles 17 à 20 du présent arrêté sont mis en place et entretenus par les services techniques de la ville de Grandcamp-Maisy.

### **B-RESTRICTIONS DE CIRCULATION SPÉCIFIQUES AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES**

**Article 22** : Les véhicules de plus de 3.5 tonnes sont interdits de circuler dans les rues suivantes :

- Rue du Docteur Boutrois
- Rue du Fresne
- Rue Aristide Briand

Seuls sont admis les véhicules de plus de 3.5 tonnes avec un bon de livraison à destination d'un commerçant situé dans la zone concernée par le présent arrêté.

Les véhicules de secours, des forces de l'ordre, des services techniques de la ville, de l'intercom Isigny Omaha Intercom et du Conseil Départemental, affectés aux transports publics ou privés de voyageurs, aux transports exceptionnels et les engins agricoles ne dépassant pas 3 mètres de largeur ne sont pas concernés par ces restrictions.

**Article 23** : Une signalisation réglementaire et informative est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la ville de Grandcamp-Maisy.

### **C-CRÉATION D'UN ESPACE À VITESSE LIMITÉE TYPE « ZONE 30 »**

**Article 24** : Il est instauré une zone dont la vitesse maximum autorisée est limitée à 30 km/h dans lieux suivants :

- Rue du Commandant Kieffer
- Rue Gambetta
- Rue de l'Église
- Rue de la Libération
- Rue du Fresne
- Rue du Doigaux
- Rue Docteur Boutrois, de l'angle de la rue Haute voie à l'angle de la Rue de la Libération
- Rue Aristide Briand
- Rue de la Cachette
- Rue Waldeck Rousseau
- Rue de l'Orangerie
- Rue du Garde Barrière
- Le Quai Chéron
- Le Quai du Petit Nice
- Rue du Connétable Duguesclin
- Rue Du Joncal
- Rue du Docteur Michel
- Rue Kindsbach
- Rue Colbert
- Rue Debrucourt
- Rue du Fort Samson
- Rue du Hommet
- Rue du Bel Air
- Rue du Petit Maisy : de l'angle de la Rue Aristide Briand à l'angle de la rue Haute Voie
- Rue des Poissoniers

**Article 25** : Dans cette zone réglementée, la circulation et la traversée des piétons ou assimilés sont prioritaires sur l'ensemble des types de voies empruntées. Les piétons ou assimilés utilisent les voies de circulation automobiles uniquement pour traverser entre deux trottoirs. Ils sont prioritaires à tous les autres véhicules.

**Article 26** : Une signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la ville de Grandcamp-Maisy

**Article 27** : La circulation des tracteurs ne peut dépasser la vitesse de 25 km/h lorsque la largeur du convoi dépasse 3.50m et lorsqu'ils tractent un outil tracté homologué (remorque ou autre)

### **D- RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT SPÉCIFIQUES**

**Article 28** : Le stationnement est interdit devant l'entrée du Chemin de la Villa Mathieu, à l'entrée de la rue de la Cachette, sur le côté droit de la rue Aristide Briand, afin de laisser libre entrée et sortie des véhicules. Cette interdiction est matérialisée par une croix jaune.

**Article 29** : Le stationnement est interdit devant les grilles du stade et du complexe sportif afin de permettre l'accès rapide des secours. Cette interdiction est matérialisée par des panneaux installés sur les grilles d'accès.

**Article 30** : Le stationnement sur « la zone hélicoptère » située sur le front de mer, Quai du Petit Nice, est interdit ainsi que sur la rampe d'accès à cette zone.

**Article 31** : 5 places de stationnement sont réservées aux sauveteurs de la station S.N.S.M sur le Quai Chéron.

**Article 32** : Le stationnement sur l'emplacement destinés aux sociétés de transport de fonds est interdit devant le Crédit Maritime (Quai Chéron), l'emplacement est matérialisés par une croix jaune avec la mention « sécurité »

### **E- DISPOSITIONS DE STATIONNEMENT SPÉCIFIQUES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

**Article 33** : Le stationnement et l'arrêt sont interdits aux véhicules non-munis d'une carte « mobilité inclusion » et carte GIG-GIC (jusqu'à leur date limite de validité) sur les emplacements réservés matérialisés par une signalisation horizontale et verticale selon les normes en vigueur sur les lieux suivants :

- 1 place : 61 rue Aristide Briand
- 1 place : 5 rue Aristide Briand
- 2 places : Place de la République
- 1 place : face à la salle Omnisport : rue du Moulin Odo
- 4 places : sur le quai du Petit Nice (Quai Ouest)
- 2 places : sur le quai du Petit Nice (Quai Nord)
- 3 places : place du Général Leclerc
- 1 place : parking Léon Le Bachelet
- 1 Place au groupe scolaire Jean Marion
- 2 places rue des Anciennes Ecole

### **F- RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT SPÉCIFIQUES AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRE**

**Article 34** : Le stationnement est interdit aux abords immédiats des établissements scolaires. Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur l'aire réservée aux transports scolaires Rue du Colonel Courson. Cette disposition ne s'applique pas les mercredis, samedis, dimanches, jours fériés et période de vacances scolaires (calendrier applicable du Ministère de l'Éducation Nationale spécifique à la zone de vacances dont dépend le département). Les véhicules de transport scolaire, les véhicules de livraison pour les établissements scolaires, les véhicules prévus à l'article 7 et les véhicules chargés d'une mission de transport pour les élèves des établissements scolaires ne sont pas concernés par cette disposition.

**Article 35** : Une signalisation réglementaire et informative est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la ville de Grandcamp-Maisy.

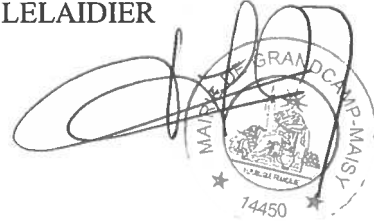
**Article 36** : Toutes infractions au présent arrêté sera réprimée conformément aux règlements en vigueur, par la Gendarmerie, la Police Municipale ou l'ASVP qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**G-DISPOSITIONS DE STATIONNEMENT SPÉCIFIQUES AFIN DE PROMOUVOIR LES VÉHICULES PROPRES**

**Article 35** : Se référer à l'arrêté 108/2015

Fait à Grandcamp-Maisy, le 25/04/2025

Pour le Maire, l'adjoint,  
Jérôme LELAIDIER



**Ampliation du présent arrêté à :**

- Monsieur le colonel Commandant les forces de Gendarmeries Nationale du Calvados (voie hiérarchique),
- Monsieur le commandant du Service Départementale d'incendie et de secours du Calvados,
- Monsieur le Directeur des services techniques,

